



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 19 mai 2025

ARRETÉ

n°2025/111 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 63 Boulevard Graziani - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

Vu l'arrêté n°2018/251 en date du 8 octobre 2018 portant péril imminent de l'immeuble sis 63 Boulevard Graziani ;

Vu l'arrêté n°2019/042 en date du 13 mai 2019 portant mainlevée de péril imminent de l'immeuble sis 63 Boulevard Graziani – 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2024/184 en date du 26 juin 2024 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 63 Boulevard Graziani 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2025/007 en date du 7 janvier 2025 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 63 Boulevard Graziani 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2025/025 en date du 10 février 2025 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 63 Boulevard Graziani 20200 Bastia ;

Vu le signalement en date du 27 février 2024 de Madame Alexandra ANTONINI, représentant le syndic de copropriété Immo de Corse faisant état de la dangerosité des lots situés à l'étage R-1 ;

Vu le rapport technique du 25 juin 2024 du bureau d'étude structure INGE-CO ;

Vu les échanges avec le syndic de copropriété Immo de Corse, représenté par Madame Alexandra ANTONINI faisant état de la nécessité d'un délai supplémentaire en raison de contraintes administratives ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

Considérant le délai nécessaire aux entreprises ;

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Immo de Corse, sis 40 Bd Paoli, 20200 Bastia, représenté par Madame Alexandra ANTONINI, est mis en demeure de réaliser, dans le délai de 4 mois à

compter de la notification du présent arrêté, **soit avant le 22 septembre 2025**, les travaux suivants :

- confortement de l'ensemble du plancher haut des caves conformément aux préconisations décrites dans le rapport du bureau d'étude structure INGE-CO en date du 25 juin 2024.

Article 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Signé électroniquement le 21/05/2025


Pierre SAVELLI